



N° 138-2018

Document mis
en distribution

Le 31 OCT. 2018

ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Enregistré au secrétariat général de l'assemblée le

31 OCT. 2018

RAPPORT

**SUR LE PROJET DE LOI DU PAYS PORTANT MODIFICATION DE LA LOI DU PAYS N° 2013-18
DU 10 MAI 2013 RELATIVE AUX VENTES ET PRESTATIONS « À LA BOULE DE NEIGE »,**

*présenté au nom de la commission de l'économie, des finances,
du budget et de la fonction publique*

par M. Luc FAATAU et M^{me} Béatrice LUCAS,

*Représentants à l'assemblée de la Polynésie française,
Rapporteurs du projet de loi du pays.*

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs les représentants,

Par lettre n° 6728/PR du 3 octobre 2018, le Président de la Polynésie française a transmis aux fins d'examen par l'assemblée de la Polynésie française, un projet de loi du pays portant modification de la loi du pays n° 2013-18 du 10 mai 2013 relative aux ventes et prestations « à la boule de neige ».

1- Contexte

Les ventes et prestations « à la boule de neige », parfois appelées « pyramidales », sont sanctionnées par les dispositions de la loi du pays n° 2013-18 du 10 mai 2013. Les sanctions prévues dans ces dispositions sont adossées à celles qui existaient en métropole au moment de l'adoption du texte, à savoir une peine d'emprisonnement d'un an et une amende de 536 000 F CFP (4 500 euros).

Or, en métropole, la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 sur le droit de la consommation a alourdi les sanctions en cas d'infractions aux dispositions relatives à la vente ou à la prestation de services « à la boule de neige » prévues par le code de la consommation.

Le montant de l'amende, préalablement de 4 500 euros, est désormais de 300 000 euros et la peine d'emprisonnement, de deux ans. L'amende peut aussi être portée à 10 % du chiffre d'affaire moyen annuel, calculé sur les trois derniers exercices, et des peines complémentaires sont applicables.

Pour rappel, le 1° de l'article LP 1er de la loi du pays n° 2013-18 du 10 mai 2013 précitée prévoit l'interdiction de « la vente pratiquée par le procédé dit "de la boule de neige", ou tous autres procédés analogues consistant en particulier à offrir des marchandises au public en lui faisant espérer l'obtention de ces marchandises à titre gratuit ou contre remise d'une somme inférieure à leur valeur réelle et en subordonnant les ventes au placement de bons ou de tickets à des tiers ou à la collecte d'adhésions ou inscriptions ».

À titre d'exemple, il a été jugé que la vente de thèmes astrologiques offrant la possibilité aux adhérents de diffuser à leur tour ces thèmes, moyennant une commission sur les ventes et une réduction sur le prix de leur propre thème astrologique, constituait une vente « à la boule de neige ».

2- Présentation du projet de loi du pays

Compte tenu de la multiplication de ce type de vente en réseau, du développement des chaînes d'argent et des publicités relatives à des méthodes présentées comme lucratives, constatés par les services de contrôle de l'administration du Pays, il paraît nécessaire d'alourdir les sanctions pénales prévues par notre réglementation afin d'obtenir un effet dissuasif plus efficace.

Par conséquent, il est proposé de porter la peine d'emprisonnement à deux ans et l'amende à trente-cinq millions sept cent quatre-vingt-dix mille francs CFP (35 790 000 F CFP). L'amende peut aussi être portée à 10 % du chiffre d'affaire moyen annuel, calculé sur les trois derniers exercices, et des peines complémentaires peuvent être appliquées.

La peine d'emprisonnement n'excède pas celle prévue en métropole pour les infractions de même nature. Une demande d'homologation des nouvelles peines d'emprisonnement sera faite après adoption de la loi du pays.

3- Travaux en commission

Le présent projet de loi du pays a été examiné par la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique, lors de sa réunion du 29 octobre 2018.

Il convient de distinguer entre ventes multi-niveaux, consistant à vendre un produit ou une prestation, et ventes « à la boule de neige » caractérisées par un droit d'accès disproportionné et une perspective de gains futurs liés au recrutement d'adhérents et à la constitution d'un réseau. Si les premières sont régulières et légales, les secondes ne le sont pas.

À noter que les pratiques se sophistiquent de plus en plus d'où la nécessité de mener des investigations longues et importantes. Les ventes « à la boule de neige » de prestations de services, comme les voyages, sont les plus complexes à démontrer.

Au cours de ces dernières années, six dossiers ont été traités par la cellule de la répression des fraudes qui est composée de quatre personnes, dont le responsable de la cellule. Deux dossiers sont actuellement en cours d'instruction ce qui montre la persistance des ventes « à la boule de neige ».

La Direction générale des affaires économique (DGAE) effectue une veille quotidienne sur les réseaux sociaux (*notamment Facebook*) et sur les annonces publicitaires dans une optique de prévention. Il a été néanmoins précisé que la DGAE ne peut intervenir que pour les seules infractions avérées.

Par ailleurs, des personnes sans emploi peuvent être tentées de s'orienter vers ce type de ventes sans forcément en mesurer le caractère illégal ni les sanctions encourues. Afin d'informer la population, la DGAE envisage de commander un spot télévisé pour expliquer notamment ce que sont les ventes multi-niveaux et les ventes « à la boule de neige ». Des campagnes d'information destinées à la protection des consommateurs seront également réactivées.

* * * * *

À l'issue des débats, le projet de loi du pays portant modification de la loi du pays n° 2013-18 du 10 mai 2013 relative aux ventes et prestations « à la boule de neige », a recueilli un vote favorable unanime des membres de la commission.

En conséquence, la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique propose à l'assemblée de la Polynésie française d'adopter le projet de loi du pays ci-joint.

LES RAPPORTEURS

Luc FAATAU

Béatrice LUCAS

TABLEAU COMPARATIF

Projet de loi du pays portant modification de la loi du pays n° 2013-18 du 10 mai 2013 relative aux ventes et prestations « à la boule de neige » (Lettre n° 6728/PR du 3-10-2018)

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
Article LP. 1er.— Sont interdits : 1° La vente pratiquée par le procédé dit "de la boule de neige", ou tous autres procédés analogues consistant en particulier à offrir des marchandises au public en lui faisant espérer l'obtention de ces marchandises à titre gratuit ou contre remise d'une somme inférieure à leur valeur réelle et en subordonnant les ventes au placement de bons ou de tickets à des tiers ou à la collecte d'adhésions ou inscriptions ; 2° Le fait de proposer à une personne de collecter des adhésions ou de s'inscrire sur une liste en exigeant d'elle le versement d'une contrepartie quelconque et en lui faisant espérer des gains financiers résultant d'une progression du nombre de personnes recrutées ou inscrites plutôt que de la vente, de la fourniture ou de la consommation de biens ou services. Dans le cas de réseaux de vente constitués par recrutement en chaîne d'adhérents ou d'affiliés, il est interdit d'obtenir d'un adhérent ou affilié du réseau le versement d'une somme correspondant à un droit d'entrée ou à l'acquisition de matériels ou de services à vocation pédagogique, de formation, de démonstration ou de vente ou tout autre matériel ou service analogue, lorsque ce versement conduit à un paiement ou à l'attribution d'un avantage bénéficiant à un ou plusieurs adhérents ou affiliés du réseau. En outre, il est interdit, dans ces mêmes réseaux, d'obtenir d'un adhérent ou affilié l'acquisition d'un stock de marchandises destinées à la revente. Les marchandises importées à destination des adhérents de ces réseaux sont considérées comme des marchandises commerciales.	
Art. LP. 2.— Sans préjudice de l'application, le cas échéant, des peines prévues aux articles 313-1, 313-7 et 313-8 du code pénal, est puni d'un emprisonnement d'un an, sous réserve d'une homologation par la loi, et d'une amende de <i>cinq cent trente-six mille francs CFP</i> (536 000 F CFP), le fait pour une personne : – de pratiquer une vente par le procédé dit "de la boule de neige", ou tous autres procédés analogues tels que définis au 1° de l'article LP. 1er ; – de proposer à une personne la collecte d'adhésions ou l'inscription sur une liste dans les conditions définies au 2° de l'article LP. 1er ;	Article LP 2.- Le fait de procéder à une vente ou une prestation « à la boule de neige » ou tout procédé analogue défini aux 1° et 2° de l'article LP 1^{er} de la présente loi du pays, est puni d'un emprisonnement de deux ans, sous réserve d'une homologation par la loi, et d'une amende de <i>trente-cinq millions sept cent quatre-vingt-dix mille francs CFP</i> (35 790 000 F CFP).

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
- d'obtenir d'un adhérent ou affilié d'un réseau de vente constitué par recrutement en chaîne le versement d'une somme, dans les conditions définies par le quatrième alinéa de l'article LP. 1er ; - d'obtenir d'un adhérent ou affilié l'acquisition d'un stock de marchandises destinées à la revente. Le délinquant peut être, en outre, condamné à rembourser à ceux de ses clients qui n'auront pu être satisfaits les sommes versées par eux, sans qu'il puisse avoir recours contre ceux qui ont obtenu la marchandise.	Le montant de l'amende peut être porté, de manière proportionnée aux avantages tirés du délit, à 10 % du chiffre d'affaires moyen annuel, calculé sur les trois derniers chiffres d'affaires annuels connus à la date des faits.
	Article LP 2-1.- Les personnes physiques coupables du délit puni à l'article LP 2 de la présente loi du pays encourent également à titre de peines complémentaires l'interdiction, suivant les modalités prévues à l'article 131-27 du code pénal, soit d'exercer une fonction publique ou d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise, soit d'exercer une profession commerciale ou industrielle, de diriger, d'administrer, de gérer ou de contrôler à un titre quelconque, directement ou indirectement, pour leur propre compte ou pour le compte d'autrui, une entreprise commerciale ou industrielle ou une société commerciale. Ces interdictions d'exercice ne peuvent excéder une durée de cinq ans. Elles peuvent être prononcées cumulativement. Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues à l'article 121-2 du code pénal, du délit puni à l'article LP 2 de la présente loi du pays encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues aux 2° à 9° de l'article 131-39 du même code. L'interdiction mentionnée au 2° du même article 131-39 porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise. Les peines prévues aux 2° à 7° de cet article ne peuvent être prononcées que pour une durée de cinq ans au plus.
Art. LP. 3.— Les infractions aux dispositions de la présente loi du pays sont recherchées et constatées conformément aux dispositions de procédure pénale applicables en matière de commerce, de concurrence et de prix. Sont notamment habilités pour rechercher et constater ces infractions, les agents assermentés de la direction générale des affaires économiques.	
Art. LP. 4 . - La loi n° 53-1090 du 5 novembre 1953 interdisant les procédés de vente dits "à la boule de neige" est abrogée.	



ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

LOI ORGANIQUE N° 2004-192 DU 27 FÉVRIER 2004

SESSION [ORDINAIRE OU EXTRAORDINAIRE]

PROJET DE LOI DU PAYS

(NOR DAE1820617LP-4)

portant modification de la loi du pays n° 2013-18 du 10 mai 2013
relative aux ventes et prestations « *à la boule de neige* »

L'assemblée de la Polynésie française a adopté le projet de loi du pays dont la teneur suit :

Travaux préparatoires :

- Arrêté n° 1969 CM du 3 octobre 2018 soumettant un projet de loi du pays à l'assemblée de la Polynésie française ;
 - Examen par la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique le 29 octobre 2018 ;
 - Rapport n° du de M. Luc FAATAU et M^{me} Béatrice LUCAS, rapporteurs du projet de loi du pays ;
 - Adoption en date du ;
-

Article LP 1.- L'article LP 2 de la loi du pays n° 2013-18 du 10 mai 2013 relative aux ventes et prestations « à la boule de neige » est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le fait de procéder à une vente ou une prestation « à la boule de neige » ou tout procédé analogue défini aux 1° et 2° de l'article LP 1^{er} de la présente loi du pays, est puni d'un emprisonnement de deux ans, sous réserve d'une homologation par la loi, et d'une amende de trente-cinq millions sept cent quatre-vingt-dix mille francs CFP (35 790 000 F CFP).

Le montant de l'amende peut être porté, de manière proportionnée aux avantages tirés du délit, à 10 % du chiffre d'affaires moyen annuel, calculé sur les trois derniers chiffres d'affaires annuels connus à la date des faits. »

Article LP 2.- Après l'article LP 2 de la loi du pays n° 2013-18 du 10 mai 2013 précitée, il est ajouté un article LP 2-1 ainsi rédigé :

« Les personnes physiques coupables du délit puni à l'article LP 2 de la présente loi du pays encourrent également à titre de peines complémentaires l'interdiction, suivant les modalités prévues à l'article 131-27 du code pénal, soit d'exercer une fonction publique ou d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise, soit d'exercer une profession commerciale ou industrielle, de diriger, d'administrer, de gérer ou de contrôler à un titre quelconque, directement ou indirectement, pour leur propre compte ou pour le compte d'autrui, une entreprise commerciale ou industrielle ou une société commerciale.

Ces interdictions d'exercice ne peuvent excéder une durée de cinq ans. Elles peuvent être prononcées cumulativement.

Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues à l'article 121-2 du code pénal, du délit puni à l'article LP 2 de la présente loi du pays encourrent, outre l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues aux 2° à 9° de l'article 131-39 du même code.

L'interdiction mentionnée au 2° du même article 131-39 porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise. Les peines prévues aux 2° à 7° de cet article ne peuvent être prononcées que pour une durée de cinq ans au plus. »

Délibéré en séance publique, à Papeete, le

La secrétaire,

Béatrice LUCAS

Le président,

Gaston TONG SANG